



ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant la rémunération des stagiaires

(Du 22 décembre 2021)

Le Conseil communal de la Ville du Locle,
Vu la rémunération actuellement versée aux stagiaires engagés au sein de la
Ville du Locle,

Arrête :

Article premier.- La rémunération des stagiaires s'effectue comme suit (postes de travail à 100%) pour une durée minimale de 6 mois :

Stages avec convention tripartite (Université ou autre institut de formation) dans le cadre de la formation (maturité ou titre équivalent acquis) :

Salaire de base (2021) (selon IPC mai 19 = 102.7 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2022	Salaire 2022
CHF 1'600.--	--	CHF 1'600.--

Stages en cours d'études universitaires :

	Salaires de base (2021) (selon IPC mai 19 = 102.7 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2022	Salaires 2022
Pour l'acquisition du bachelor	CHF 1'650.--	--	CHF 1'650.--
Pour l'acquisition du master	CHF 1'950.--	--	CHF 1'950.--

Stages dans le cadre d'une haute école spécialisée - stage de pratique professionnelle amenant à la certification HES :

	Salaires de base (2021) (selon IPC mai 19 = 102.7 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2022	Salaires 2022
1 ^{er} stage pratique (2 ^{ème} année)	CHF 1'600.--	--	CHF 1'600.- -
2 ^{ème} stage pratique (3 ^{ème} année)	CHF 1'650.--	--	CHF 1'650.- -

Stages « MPES » :

Salaire de base (2021) (selon IPC mai 19 = 102.7 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2022	Salaire 2022
CHF 1'200.--	--	CHF 1'200.--

Pour ces stagiaires les déplacements aux cours interentreprises sont remboursés selon les règles en vigueur dans le règlement des conditions applicables aux apprentis de l'administration communale.

Stages de prérequis pour l'entrée en Haute École professionnelle (maturité ou titre équivalent acquis) :

Salaire de base (2021) (selon IPC mai 19 = 102.7 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2022	Salaire 2022
CHF 1'600.--	--	CHF 1'600.--

Art. 2.- Le stagiaire a droit au paiement d'un 13^{ème} salaire égal au 1/12^{ème} de la rémunération servie dans l'année, calculé toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

Art. 3.- Aucune gratification n'est octroyée aux stagiaires.

Art. 4.- Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal (revalorisation ou diminution de salaire) sont également appliquées aux rémunérations ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et abroge celui du 6 janvier 2021.

Art. 6.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 22 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
M. Perez P. Martinelli